Consultation sur la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement

(Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer)

1. Contexte

La trame-type des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer a été approuvée par la CRE en février 2018.

La loi n°2018-727 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite ESSOC) publiée le 10 août 2018, a introduit de nouvelles dispositions pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015. En particulier, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement. Ces dispositions de la loi ESSOC s'appliquent aux lauréats des deux premiers Appels d'Offres pour des fermes éoliennes posées en mer (dits AO1 et AO2).

La publication de la loi ESSOC a nécessité la révision de la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. Des réunions de concertation avec les trois lauréats AO1 et AO2 ont ainsi été organisées durant l'été 2018, sous l'égide des services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et avec la participation des services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), afin d'élaborer une nouvelle trame contractuelle spécifique à ces projets intégrant les nouvelles dispositions instaurées par la loi ESSOC.

La trame de ces Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015 a été approuvée par la CRE le 8 novembre 2018 et publiée le 1er décembre 2018 sur le site internet de RTE.

Cette trame s'applique uniquement aux projets AO1 et AO2. Toutefois certaines évolutions de rédaction peuvent également bénéficier aux autres producteurs d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer. RTE propose de les intégrer dans la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable (ENR) dont le point de livraison est situé en mer mais n'ayant pas fait l'objet

d'une procédure de mise en concurrence. Une rédaction symétrique pour l'Article 6 sur la Responsabilité est notamment proposée permettant notamment de définir les plafonds de responsabilité auxquels est soumis le Client.

En conséquence RTE propose d'intégrer ces modifications à la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer.

RTE souhaite à cet effet recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs concernés. Cette trame s'appliquera en particulier aux projets pilotes ayant été retenus dans l'appel à projets éolien flottant en mer et dont le raccordement est réalisé par RTE.

Sous réserve d'être approuvées par la CRE, cette trame de Conditions Particulières se substituera à celle actuellement en vigueur pour le raccordement de ces installations de production au Réseau Public de Transport d'électricité.

Les principes contractuels proposés par RTE ont été présentés à l'ensemble des producteurs le 31 janvier 2019 au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE.

2. Objet de la consultation

RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, producteurs et organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leur avis sur le projet de trame contractuelle des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement spécifiques au raccordement d'installations de production à sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer.

Le but de cette consultation n'est pas de revoir la trame ou de proposer d'autres modifications, mais de recueillir l'avis des acteurs s'ils souhaitent ou pas intégrer dans cette trame les modifications proposées au bénéfice des producteurs.

3. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le 22 février pendant 3 semaines **jusqu'au 15 mars 2019 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à faire part de son avis **en complétant le tableau suivant et en le transmettant directement via le site ConceRTE** : https://www.concerte.fr/.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront transmises à la CRE dans le dossier de saisine de la nouvelle trame contractuelle.

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leur avis sur la prise en compte ou non prise en compte des modifications proposées sur le projet de trame contractuelle **en complétant le tableau suivant :**

Articles	Modifications proposées	Accord pour intégrer les modifications proposées ? Oui / Non
1-1 3-1 5-1	Précision apportée à l'article 1-1 : la trame ne s'applique pas en cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du Code de l'Energie. Suppression des références à la mise en œuvre de l'article L.342-2 du Code de l'Energie dans les articles 3-1 et 5-1.	
4-7	Un engagement de meilleurs efforts pour minimiser les coûts induits par une modification a été introduit pour les deux Parties. Les Parties doivent 'Notifier' ces modifications.	
4-9-2	Dans la procédure de mise à disposition, un article a été ajouté dans le cas où la procédure d'expertise conduirait à un avis favorable pour RTE. Cet ajout est proposé par RTE suite à une remarque issue de la délibération de la CRE du 1er février 2018.	
4-11	La cotation des garanties financières fournies par RTE est précisée. Elle est équivalente à celle des garanties financières fournies par le Client.	
5-8	Cet article est introduit pour préciser les modalités de paiement des assurances.	
6	La clause de Responsabilité (Option 2) a été rendue symétrique pour le Client qui maintenant dispose d'un plafond de responsabilité équivalent à celui de RTE. 50% du montant de ce plafond est garanti au Producteur. Les dommages immatériels et indirects ont été clairement exclus.	
7-4	Un ajout est proposé pour utiliser, au choix des Parties, un outil de gestion documentaire pour les Notifications.	

Les modifications ainsi proposées figurent en mode révision dans le projet de trame soumis à la consultation.

4. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi et le projet de trame contractuelle éventuellement amendé sera soumis à la CRE pour approbation des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement en application de l'article L. 342-4 du code de l'énergie.

Après délibération de la CRE et sous réserve de l'approbation des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, cette nouvelle trame contractuelle sera publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :
http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp

RTE tiendra informés les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE de la publication de ces nouvelles trames contractuelles dans la DTR et de la date de leur entrée en vigueur.

Contact pour tout renseignement complémentaire :
Gwenola Besnard (gwenola.besnard@rte-france.com)

Merci d'avance pour vos réponses à cette consultation !